

PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Communautaire et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Communauté de communes Faucigny-Glières ou sur le site www.ccfg.fr

Le L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf janvier à 19h30 le Conseil communautaire dûment convoqué le 23 janvier 2024, s'est réuni dans Salle polyvalente - Château de Villy CONTAMINE SUR ARVE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

ETAIENT PRESENTS (30) :

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme GUERIN Véronique

ABSENTS REPRESENTES (4) :

Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme JORAT Josiane a donné pouvoir à Mme JOURDAN Amalia, Mme VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à M. BURTHEY Jean-Marcel, M. MONET Philippe donne pouvoir à M. PERY Christophe ;

ABSENTS (4) :

Mme MARQUES CHAVES Khédija, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, Mme FERRARINI Valérie, M. ARCADE Jean-Luc

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers en exercice au sein du Conseil communautaire : 38

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires présents et laisse la parole à Madame Aline WATT CHEVALLIER, maire de la commune de Contamine sur Arve.

Madame WATT CHEVALLIER souhaite la bienvenue à tous les conseillers communautaires et leur présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Monsieur le Président fait part des pouvoirs et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président fait part des décès du père de Cathy GOFFIN, maison de l'enfant et de la belle-mère d'Honorine DE LA LANDE DE CALAN, crèche, il présente au nom du conseil communautaire ses sincères condoléances aux familles éprouvées par ces deuils.

Monsieur le Président salue la présence de la presse.

Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

N°CC 1 2024 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Rapporteur : M. VALLI

VU le Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 ;
- **PROCEDE** à la signature de la page de registre à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC 2_2024 : COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU N°D0203-2024 AU N°D0234-2023

Rapporteur : M. VALLI

N°D0203-2023 : Avenant n°2 au marché n°2022/26 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du pont de l'Europe situé à Bonneville avec le groupement d'entreprises BG INGENIEURS CONSEIL/ATELIER RITZ AMETEN. Cet avenant en plus-value d'un montant de 47 475 euros entraîne une augmentation du montant de 241 220 euros HT à 288 695 euros HT, soit une augmentation cumulée d'environ 21.58 % par rapport au montant initial ;

N°D0204-2023 : NUMERO NON UTILISE

N°D0205-2023 : NUMERO NON UTILISE

N°D0206-2023 : Conventions de partenariat pour les activités organisées par le service jeunesse de janvier 2024 à mai 2027 avec les prestataires spécialisés retenus pour la réalisation et l'encadrement d'activités ;

N°D0207-2023 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'opérations en phase travaux du parking des Gallinons à Bonneville, avec le bureau d'études DURABILIS pour un montant de 35 904 euros TTC

N°D0208-2023 : OPAH 2020-2025 – Demande de subvention d'un montant de 16 040.00 euros au titre au suivi-animation de la quatrième année de mise en œuvre du dispositif ;

N°D0209-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°202 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0210-2023 : Convention attributive de subvention relative au projet d'émergence du PAT « Mangeons mieux et local » sur le territoire de la CCFG, pour un montant de 20 000 euros représentant 8 % des dépenses éligibles au projet ;

N°D0211-2023 : Désignation d'un avocat et autorisation de déposer des enchères au nom de la CCFG – Adjudication du 7 décembre 2023 ; adjudication portant sur un lot sur la commune de Contamine sur Arve au lieu-dit « la Grangeat Ouest », une parcelle de terre cadastrés section B n°1433, 1440, 1441 pour une contenance totale de 1761 m² ;

N°D0212-2023 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la commune de Contamine sur Arve parcelle cadastrée section A n°2182 ;

N°D0213-2023 : Avenant n°1 au marché n°2022/61 de travaux relatif à l'aménagement de l'avenue de la Plaine avec la création de trottoirs entre la maison médicale et le centre de la commune de Marignier – Lot n°1a avec l'entreprise MISSILLIER. Cet avenant en plus-value d'un montant de 7 567.90 euros HT entraîne une augmentation du montant du marché de 143 191 euros HT à 150 758.90 euros HT, soit une augmentation d'environ 5,3 % par rapport au montant initial du marché ;

N°D0214-2023 : Renonciation au droit de préemption urbain sur la commune de Contamine sur Arve parcelles cadastrées section A n°2185, 2187, 2189 et 2191 ;

N°D0215-2023 : Ligne de trésorerie 2023-2024 auprès de la Banque Postale ;

N°D0216-2023 : Avenant n°1 au marché n°2022/46 relatif à l'AMO pour l'accompagnement juridique et technique en vue de la mise en place d'une procédure de passation d'un contrat de concession pour la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques avec le groupement TECSOL/ADALYS. Cet avenant en plus-value d'un montant de 2 650 euros HT entraîne une augmentation du montant de la tranche ferme de 7450 euros HT à 10 100 euros HT, soit une augmentation d'environ 35 % par rapport au montant initial du marché ;

N°D0217-2023 : Accord-cadre n°2023/74 de service relatif au nettoyage des locaux de la halte-garderie située à Bonneville avec l'entreprise CLEANEO PROPLETE pour un montant minimum de 12 000 euros HT et maximum 35 000 euros HT ;

N°D0218-2023 : Marché n°2023/71 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue d'Andey située à Bonneville avec le groupement d'entreprises ADP/VRD CONCEPTION pour un montant provisoire de 129 880 euros HT ;

N°D0219-2023 : Marché N°2023/97 relatif à l'accompagnement juridique de la CCFG concernant la procédure engagée par BG INGENIEURS CONSEIL devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable (CCIRA) de Lyon avec le cabinet d'avocats ASEA pour un montant de 3 700 euros HT ;

N°D0220-2023 : Avenant n°1 au marché n°2020/80 de maîtrise d'oeuvre relatif à l'aménagement intérieur du bâtiment central du château des Sires du Faucigny avec le groupement d'entreprises HENON-TUDOR ARCHITECTES/SMALT/GRANDFILS/BMI/BRIERE. Cet avenant en plus-value d'un montant de 12.86 euros HT entraîne une augmentation du montant du marché de 97 110 euros HT à 97 122.86 euros HT, soit une augmentation d'environ 0,01 % par rapport au montant initial du marché ;

N°D0221-2023 : Marché n°2023/63 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement d'un giratoire sur les routes des Granges et de la Grangeat situé à Contamine sur Arve avec l'entreprise INFRAROUTE, pour un montant provisoire de rémunération de 18 760 euros HT ;

N°D0222-2023 : Désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'oeuvre relatif à la construction d'une crèche et d'un restaurant scolaire à Marignier ;

N°D0223-2023 : Location à titre exceptionnel et transitoire – Appartement n°313 rue du Carroz à Bonneville ;

N°D0224-2023 : Médiathèque Henri Briffod – Contrat de billetterie d'affaires avec « Voyages SAT » dans le cadre de Festi'bib 2024 ;

N°D0225-2023 : Fonds vert 2023 – Demande de subvention au titre du déploiement du fonds d'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents pour des études d'aménagement et de sécurisation de la déchetterie de Glières Val de Borne face aux risques naturels, subvention demandée d'un montant de 8 900 euros représentant 80 % du montant subventionnable ;

N°D0226-2023 : Accord-cadre n°2023/68 relatif à la fourniture de matériaux de voirie – Lot n°2 « matériaux concassés » avec IDA TP ;

N°D0227-2023 : Accord-cadre n°2023/67 relatif à la fourniture de matériaux de voirie – Lot n°1 « matériaux bitumineux » avec COLAS FRANCE ;

N°D0228-2023 : Accord-cadre n°2023/94 relatif à la fourniture et la livraison de carburants – Lot n°2 « fourniture de carburants en station service dans le secteur de Marignier » avec l'entreprise LES CLUS pour des quantités annuelles minimum de 2 800 litres et maximum de 9 000 litres ;

N°D0229-2023 : Accord-cadre n°2023/64 relatif à la fourniture et la livraison de carburants – Lot n°1 « fourniture et livraison de carburants et de combustibles en vrac » avec l'entreprise TOTAL ENERGIES (CHARVET LA MURE BIANCO) pour des quantités annuelles minimum de 200 000 litres et maximum de 450 000 litres ;

N°D0230-2023 : Accord-cadre n°2023/95 relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés – Lot n°1 « fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les points de livraison situés sur le territoire de la commune de Bonneville » avec la RGEb, pour des quantités minimum de 800 000 kWh et maximum de 2 400 000 kWh ;

N°D0231-2023 : Convention de prêt de véhicules à l'association Opération Nez Rouge du 29 décembre 2023 au 2 janvier 2024 ;

N°D0232-2023 : Demande de subvention au titre du dispositif 501 du programme régional FEADER 2023-2027 – GAL AURA Nord des Alpes – Animation et fonctionnement du GAL en 2024, subvention demandée d'un montant de 26 369.74 euros soit 80 % du montant total ;

N°D0233-2023 : Vente d'une benne à ordures ménagères FAUN immatriculée AV 079 CY à la société AMV pour un montant de 8 000 euros TTC ;

N°D0234-2023 : Mise à disposition de véhicules pour des déplacements liés aux activités associatives période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND CONNAISSANCE** des délégations de compétences du N°D0203-2023 au N°D0234-2023 ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

N°CC 3_2024 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Rapporteur : M. VALLI

Messieurs Valli et Mermin remercient l'ensemble des services de la CCFG et des régies (REFG et RITE) pour leurs interventions lors des aléas climatiques (été et automne) ;

Monsieur le Président remercie aussi l'ensemble des services de la CCFG ;

Monsieur Burtney fait part de son étonnement sur l'absence, dans le DOB, de mention sur l'état du climat et globalement sur l'écologie.

Monsieur le Président répond que l'engagement de la CCFG en matière environnementale et écologique n'est pas récente. Elle est en oeuvre depuis plusieurs années, avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) où l'on note une baisse significative des émissions de CO² sur la vallée de l'Arve, l'aménagement du territoire qui se veut vertueux et préserve les ressources, le Projet Alimentaire Territorial (PAT). Toutes ses actions participent à l'évolution des modes de consommation sur notre territoire.

Madame Watt Chevallier explique que cela n'est peut être pas assez mis en avant dans le document, mais chaque projet est réfléchi dans le sens environnemental et écologique.

Monsieur le Président précise que le DOB est un document obligatoire avec des débats sur les finances, les ressources humaines, les investissements mais pas encore sur l'environnement et l'écologie ; mais même si cela n'est pas concret dans le document, il confirme que la CCFG est engagée sur l'environnement.

Monsieur Pery est agréablement surpris de la baisse des coûts liés à la consommation énergétique, cela est certainement lié au fait que la CCFG est fournie en gaz et en électricité par les régies.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3 ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n°154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1^{er} janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

CONSIDÉRANT que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) représente une étape importante de la procédure budgétaire pour les établissements publics de coopération intercommunale : il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur EPCI afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence qui expose que la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

CONSIDÉRANT que ce débat doit intervenir dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif pour toutes les collectivités et établissement en M57, ce dernier étant voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que depuis l'exercice 2013, la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15 avril et 20 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

CONSIDÉRANT que le DOB permet d'exposer l'évolution prévisible des variables exogènes (dotations d'Etat, bases fiscales...) ou endogènes (personnel, service de la dette, investissements...), de restituer le budget à venir et de définir une stratégie financière cohérente avec la préservation de la solvabilité de la communauté de communes

Monsieur le Président présente au conseil communautaire les éléments du document joint, valant rapport sur les orientations budgétaires 2024 (ROB).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **A DEBATTU** des orientations budgétaires pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

N°CC 4 2024 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - M57

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.221-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

VU l'article L5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toutes collectivités ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106-III ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération 154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes du centre nautique, de la gestion des déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à compter du 1^{er} janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

CONSIDÉRANT que pour les entités adoptant pour la première fois le référentiel M57 et soumises à l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, l'adoption doit intervenir au plus tard lors de la séance qui précède celle consacrée au vote du budget ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer notamment les modalités de gestion interne des autorisations de programme et crédits de paiements, des autorisation d'engagement et des crédits de paiements et notamment les règles de caducité relatives à ces autorisations ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget Supplémentaire et décision modificative) ;

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le règlement suivant (ci-joint).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel que présenté et joint en annexe et son entrée en vigueur à compter de l'exercice 2024 ;

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 32 voix pour

Et 2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC 5_2024 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : M. MASSAROTTI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-3, R2321-1 et R2321-3

VU l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction M57 applicable au 1^{er} janvier 2024

VU les délibérations n° 08/03/07 en date du 12 mars 2007 et n° 22/07/09 en date du 01 octobre 2009 du Conseil Communautaire relatives à la méthode et aux durées d'amortissement ;

VU la délibération n° 67-2023 en date du 24 avril 2023 du conseil communautaire relative au seuil des biens de faible valeur ;

VU la délibération n° 154-2023 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes du Centre Nautique et de la Gestion des Déchets, de la Gémapi et des ZAE de Bonneville, Contamine sur Arve et Marignier à partir du 1^{er} janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 7 budgets ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis (début de l'amortissement à partir de la mise en service du bien alors que jusqu'à présent avec la M14 les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de : cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

CONSIDERANT que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation,

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57 selon le tableau figurant en annexe.

➤ **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **ADOPTÉ** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-joint ;
- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du premier mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (date du dernier mandat, si le paiement a eu lieu en plusieurs fois) ;
- **APPROUVE** par dérogation l'amortissement en annuité unique pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC ;
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements perçues sur une durée identique à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 32 voix pour

Et 2 abstentions

Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTHEY

N°CC 6_2024 : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITÉS DU BRONZE

Rapporteur : M. MASSAROTTI

Monsieur Burthey cite Aurélien Barrau, astrophysicien et philosophe français, sur le lien entre espaces naturels et zone d'activité. Il regrette l'urbanisation industrielle de la vallée ;

Monsieur le Président souligne que la zone d'activité du Bronze est la dernière zone d'activité à créer. Elle visera à conforter l'économie locale et ne pas être trop lié à l'économie suisse. Il souligne qu'il y a une nécessité de mettre en œuvre cette ZA du Bronze, intelligemment et dans le respect de l'environnement,

Monsieur Massarotti explique que son inquiétude porte davantage sur la problématique foncière développée sur le Grand Genève, qui vise à garder l'activité économique en Suisse et le logement en France ;

Monsieur Mermin souligne que la CCFG peut être fière d'avoir des emplois de proximité mais aussi fière de la manière dont elle a su utiliser l'espace sans implanter de grandes surfaces partout.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma de cohérence territoriale Faucigny-Glières, approuvé le 16 mai 2011 ;

VU la délibération n° 056,2023 du conseil municipal de la commune de Bonneville en date du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification de droit commun n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT le projet de carte des aléas, document de travail, établi à ce jour par la Préfecture de la Haute Savoie en vue de la révision du PPRI de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la zone d'activité du Bronze vient juste de commencer et qu'en raison de ce projet de carte des aléas, des études vont être nécessaires et qu'il va s'étaler sur plusieurs années ;

CONSIDERANT que les autres zones d'activités de Bonneville sont déjà bien avancées et que certaines devraient être bientôt clôturées ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de suivre sur un même budget annexe différentes zones d'activité n'ayant pas le même avancement ;

CONSIDERANT la suggestion du conseiller aux décideurs locaux de la DDFIP de créer un budget annexe spécifique pour cette zone ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la création à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un budget annexe intitulé « ZAE du Bronze » ;
- **PRECISE** que ce budget annexe suivra l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **SOLLICITE** l'assujettissement à la TVA pour ce budget auprès des services fiscaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette création de budget.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 33 voix pour

Et 1 voix contre

Jean-Marcel BURTHEY

N°CC 7_2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M. VALLI

Communauté de communes Faucigny-Glières
6, Place de l'Hôtel de Ville -
74130 Bonneville
Tél 04 50 97 51 58
courrier@ccfg.fr - www.ccfg.fr

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n° 053-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
CONSIDÉRANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de recrutement au poste de responsable du service jeunesse, un candidat titulaire de la fonction publique d'État a déposé sa candidature ;
CONSIDÉRANT que ce candidat est titulaire du grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe ;
CONSIDÉRANT que ce candidat a souhaité bénéficier d'une intégration directe au 1^{er} mars 2024 ;
CONSIDÉRANT l'accord de la collectivité pour procéder à cette intégration directe ;
CONSIDÉRANT que l'intégration directe s'effectue entre corps et cadre d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique (A,B,C) et de niveau comparable ;
CONSIDÉRANT que l'intégration directe ne peut également s'effectuer qu'afin de pourvoir un emploi créé au tableau des effectifs ;
CONSIDÉRANT que l'emploi de responsable du service jeunesse, créé au tableau des effectifs, ne correspond pas au grade de l'agent concerné ;
CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de modifier le tableau des effectifs en créant un poste de responsable du service jeunesse ouvert aux agents titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe ;
CONSIDÉRANT que cette création permet de recruter le candidat et répond aux obligations statutaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la création d'un poste de chef de service jeunesse, à temps complet, correspondant au grade de rédacteur principal de 1ère classe ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;
- **AUTORISE**, par dérogation, de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC__ 8_2024 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE AUPRÈS DE LA REFG

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU le projet de convention de mise à disposition ;
VU l'accord de l'agent ;
CONSIDÉRANT que la vacance d'un poste d'assistante administrative à temps non complet (60 % ETP) au sein des services de la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG) ;
CONSIDÉRANT la difficulté de recruter un agent qualifié sur cette quotité de temps de travail ;
CONSIDÉRANT qu'un agent de la CCFG, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe a souhaité candidater à ce poste, sans renoncer à son statut administratif ;
CONSIDÉRANT que le dispositif de mise à disposition s'est imposé comme la solution administrative la plus adaptée aux intérêts de chacun ;
CONSIDÉRANT que cette mise à disposition nécessite la conclusion d'une convention qui doit préciser les conditions de mise à disposition, les conditions d'emplois, la nature des contrôles et la refacturation associée ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent titulaire à temps non complet à intervenir avec la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC__9_2024 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE DU SM4CC AUPRÈS DE LA CCFG

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n°156-2021 relative à la mise à disposition d'un agent titulaire auprès de la CCFG ;

VU le projet de convention de mise à disposition ;

VU l'accord de l'agent ;

CONSIDERANT l'ouverture au public du château des Sires du Faucigny ;

CONSIDERANT la nécessité de structurer la communication de cet équipement culturel ;

CONSIDERANT la nécessité de développer des outils de communication afin de valoriser ce patrimoine historique du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper la création d'outils de médiation du futur parcours d'interprétation du Faucigny ;

CONSIDERANT que la collectivité ne dispose pas de ressources internes pour réaliser ces missions à temps non complet ;

CONSIDERANT qu'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerçant ses fonctions au sein du syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC), disposant d'un parcours académique et professionnel très solide et de compétences spécifiques pour la mise en valeur de cet équipement, a exprimé son accord pour être mis à disposition à temps non complet ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

➤ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent titulaire à temps non complet à intervenir avec le SM4CC ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC__10_2024 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CDI DE LA COMMUNE DE BONNEVILLE AUPRÈS DE LA CCFG

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition ;

VU l'accord de l'agent ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de chargé de mission aménagement et développement économique au sein des services de la CCFG ;

CONSIDÉRANT qu'un agent de la commune de Bonneville, contractuel en CDI, de catégorie A, s'est déclaré intéressé par ces missions ;

CONSIDERANT que cet agent doit par ailleurs conserver une certaine quotité de temps de travail pour la commune de Bonneville ;

CONSIDERANT que cet agent souhaite rester contractuellement rattaché à la commune de Bonneville ;

CONSIDERANT que le dispositif de mise à disposition s'est imposé comme la solution administrative la plus adaptée aux intérêts de chacun;

CONSIDERANT que cette mise à disposition nécessite la conclusion d'une convention qui doit préciser les conditions de mise à disposition, les conditions d'emplois, la nature des contrôles et la refacturation associée;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent contractuel en CDI, de catégorie A, à intervenir avec la commune de Bonneville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC 11 2024 : COMPTE EPARGNE TEMPS - ACTUALISATION

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°175-2022 du 11 juillet 2022, portant mise en place du compte épargne temps ;

VU l'avis du comité technique en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise à compter du 1er janvier 2024 le barème d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que cet arrêté est applicable par renvoi aux agents territoriaux dans les collectivités qui ont adopté une délibération autorisant l'indemnisation des jours épargnés sur le CET ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la délibération n°175-2022 du 11 juillet 2022, portant mise en place du compte épargne temps ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'actualisation de la délibération n°175-2022 du 11 juillet 2022, portant mise en place du compte épargne temps selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Le compte épargne temps est ouvert de droit, et sur leur demande expresse formulée par courrier, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- ☐ Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- ☐ Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les collaborateurs de cabinet ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année N. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- ☐ D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- ☐ De jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N. Elle ne peut se faire que par le dépôt de jour entier. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars N+1 ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la transformation en points RAFF (retraite additionnelle de la fonction publique) des droits épargnés dans les conditions suivantes :

- ☐ 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé. Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, c'est à dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire ». Ainsi la consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service. Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fil de l'eau, sous forme de journée ou demi-journée.
- ☐ 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :
 - ☐ Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - ☐ L'agent contractuel de droit public ou l'agent titulaire à temps non complet non affilié à la CNRACL, opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- En l'absence d'option exprimée par l'agent CNRACL au 31 janvier de l'année N+1, les jours cumulés supérieurs à 15 sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF. Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit respecter un préavis pour bénéficier de son compte épargne temps. Celui-ci est fonction du nombre de jours que l'agent souhaite consommer, soit :

- ☐ 6 mois pour une consommation entre 30 et 60 jours
- ☐ 3 mois pour une consommation entre 15 et 29 jours
- ☐ 2 mois pour une consommation entre 6 et 14 jours
- ☐ 1 mois pour une consommation entre 1 et 5 jours

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Toutefois, l'agent ne peut demander le bénéfice de ses droits à CET durant une période de disponibilité, de congé parental, de congés longue maladie ou de congé de longue durée.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Compensation financière et prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours de CET et le transfert à l'ERAFP (Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) s'opère dans des conditions de neutralité financière. Le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixée par arrêté.

Ces montants suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.

Compensation financière :

Les jours cumulés supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 et pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € brut

L'option de l'indemnisation immédiate entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement de 20% du traitement indiciaire brut. Il n'y a pas d'abondement de la collectivité.

De plus, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Nombre de points arrondis pour 1 jour CET :

- Catégorie A : 101 points
- Catégorie B : 68 points
- Catégorie C : 56 points

Article 5 : Mobilité ou position particulière de l'agent :

- ☑ **En cas de mutation ou de détachement**, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissement (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.

La convention prévoit les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. A défaut d'accord avec la collectivité d'origine, il sera demandé à l'agent dans la mesure du possible, de limiter le transfert du CET à 5 jours.

- ☑ **Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public**, le CET devra être soldé avant l'intégration de l'agent.
- ☑ **Congé parental ou disponibilité** : en cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser.

- ☐ **Mise à disposition** : en cas de mise à disposition l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendue pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Fin de fonction :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Sinon les jours sont perdus.

Cas particulier des fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental au moment de la radiation des cadres : l'agent devra solliciter par écrit, dans un délai de 2 mois maximum à partir de la date de radiation, l'indemnisation des jours CET. En l'absence de demande, le compte épargne temps sera clôturé et les jours restant perdus.

Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_12_2024 : GENS DU VOYAGE – AIRE DE GRANDS PASSAGES – SIGETA – CONVENTION DE REFACTURATION POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : M. BOISIER

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment l'article 1-III alinéa 2 ;
 VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 portant approbation des statuts (n°15) de la communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.1.4 création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2024 ;

CONSIDERANT qu'une aire de grands passages, permettant l'accueil de 50 à 200 caravanes, est destinée à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques ;

CONSIDERANT que, dans le schéma d'accueil des gens du voyage 2019-2024, il est précisé que les EPCI de l'arrondissement de Bonneville participeront financièrement à une aire de grands passages situées sur le secteur du SIGETA (syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage situé à Saint Julien en Genevois) ;

CONSIDERANT que la contribution de chaque EPCI porte sur le coût total annuel de l'aire de grands passages divisée par la population DGF ;

CONSIDERANT que pour l'année 2023, la contributions pour la CCFG s'élève à 1438.82 € ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la convention de refacturation avec le SIGETA pour l' année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°CC_13_2024 : ARCHIVES - ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS

Rapporteur : M. VALLI

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 1421-1 et suivants relatifs aux services d'archives des collectivités territoriales ;

VU le Code du patrimoine et son article L212-6 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération n° 061-2023 du conseil communautaire du 20 février 2023, autorisant la création d'un emploi non-permanent permettant le recrutement d'un chargé de mission archive ;

CONSIDÉRANT que l'association des archivistes français apporte un appui sur les réflexions archivistiques et réglementaires, organise des formations à destination des professionnels, participe à la publication de documentation spécialisée et organise des journées d'études et colloques ;

CONSIDÉRANT que les ressources techniques et documentaires proposées par cette association peuvent être utiles à la collectivité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association des archivistes français (6 rue Jégo – 75 013 PARIS) pour un montant annuel de 105 €TTC pour l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le bulletin d'adhésion à l'association des archivistes français e
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire séance


Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

